



Paris, le 18 mars 2016

S'IMPLANTER EN FRANCE

COMPRENDRE LES SOCIÉTÉS FRANÇAISES

Serge Gravel

Avocat au Barreau du Québec et au Barreau de Paris

s.gravel@flv-associes.com

1. CHOIX DE LA SOCIÉTÉ

La SARL et la SAS sont les sociétés les plus indiquées pour s'implanter en France par le biais d'une filiale.

La simplicité de leur organisation leur donne une efficacité toute particulière. En particulier, la SAS permet vraiment d'organiser la gestion et la direction « sur mesure ».

Par ailleurs, ce sont les seuls types de sociétés qui permettent d'avoir un seul associé ou actionnaire, et par conséquent, le contrôle total de la société sans risque de blocage de minoritaires.

Toutefois, il n'est pas toujours indispensable de s'implanter en France via une filiale. D'autres structures telles que le bureau de représentation, la succursale ou le GIE ou GEIE peuvent être mieux adaptés en fonction des besoins.

1.1. Le bureau de représentation

- Implantation sans activité commerciale. Le bureau doit se limiter à réaliser des activités accessoires ou instrumentales (par ex., collecte de données, prospection des marchés, stockage, transport et support local). En aucun cas il ne peut conclure un contrat au nom et pour le compte de la société mère.
- **Caractéristiques :**
 - Pas de personnalité morale propre
 - Régime fiscal : il n'est pas soumis à fiscalité sauf en ce qui concerne les taxes assises sur les salaires (taxe d'apprentissage, formation professionnelle continue, investissements obligatoires dans la construction) qui doivent être réglées au même titre que les entreprises établies en France (et excepté le cas de requalification si réalisation d'activités commerciales) et la taxe d'habitation au titre des locaux dont il a la jouissance.

- **Formalisme :** Immatriculation au registre du commerce et des sociétés non obligatoire (sauf si extrait *Kbis* nécessaire, par exemple pour l'ouverture d'un compte). Une simple déclaration doit toutefois être réalisée auprès du centre de formalités des entreprises de la chambre de commerce et d'industrie compétente.

Si des salariés sont employés dans un bureau de liaison non immatriculé au RCS, les formalités déclaratives ainsi que le versement des cotisations doivent être effectués par l'employeur (ou par un représentant résidant en France désigné par l'employeur) auprès d'un organisme unique : l'Urssaf du Bas-Rhin.

En cas d'absence d'immatriculation au RCS et de salariés, le bureau de liaison est tenu de s'enregistrer au service des impôts des entreprises.

1.2. La succursale

- Établissement secondaire, ouvert par une société mère à l'étranger, pour faciliter l'extension géographique de ses activités ainsi que ses relations avec la clientèle.
- **Caractéristiques :**
 - Pas de personnalité juridique et patrimoine distinct de celui de la société qui la constitue
 - Activité identique à celle de la société mère.
 - Direction assurée par un représentant de la société mère (gérant) qui a le pouvoir de traiter avec les tiers
 - Indépendance et autonomie (relatives) dans la gestion (sous le contrôle de la société mère)
 - Clientèle propre
 - Responsabilité financière de la société mère
 - Régime fiscal : les bénéfices sont imposés en France (pas de double taxation si convention entre les pays)¹
- **Formalisme :** Inscription obligatoire au RCS

¹ Contrairement à une filiale, la succursale est considérée fiscalement comme non-résidente du pays d'implantation. Elle fait ainsi l'objet de mesures discriminatoires au plan fiscal : non déductibilité de certains frais financiers, des intérêts et des redevances, taux d'imposition plus élevé dans certains pays.

La Cour de Justice des Communautés européennes a pourtant rappelé que les discriminations sont interdites entre établissements stables (donc succursales) et filiales, y compris sur le plan fiscal (arrêt Commerzbank AG du 13 juillet 1993, aff. C-330/91).

2. LES SPÉCIFICITÉS DU DROIT DES SOCIÉTÉS FRANÇAIS

- **Les statuts : un contrat social**

La rédaction des statuts est d'une importance primordiale. En effet, le droit français laisse une marge assez large aux associés pour prévoir l'organisation et la gestion de la société dans les statuts et notamment dans le cas d'une SAS. Une mauvaise rédaction de statuts qui ne correspondrait pas aux besoins des associés pourrait avoir des conséquences néfastes, notamment en ce qui concerne la prise de décision et la transmission des parts ou actions.

- **L'intérêt social est distinct de l'intérêt des associés**

Le droit français ne permet pas aux associés de prendre toute décision qui leur serait bénéfique sans tenir compte de la pérennité de la société (par exemple une distribution de dividendes qui empêcherait la société d'investir pour le développement de son activité et compromettant celle-ci, ou encore l'octroi d'un cautionnement en faveur d'une filiale sans contrepartie).

Ainsi, toute décision prise par les associés et administrateurs doit l'être dans l'intérêt de la société. Autrement la décision pourrait être annulée et la responsabilité des dirigeants (civile et pénale) engagée.

- **Importance du formalisme**

La validité de la constitution et des décisions, ainsi que leur opposabilité aux tiers dépend du respect des formalités légales.

- **Coûts importants pour la création et fonctionnement**

- **Conventions entre actionnaires (hors statuts)**

Les conventions entre actionnaires sont valables et produisent leurs effets. Toutefois, en cas d'inexécution, il sera impossible de demander leur exécution forcée (mais seulement des DI).

- **Multiplés sanctions pénales**

La responsabilité personnelle des dirigeants peut être engagée pour diverses raisons, les plus fréquentes étant le non-respect des dispositions fiscales (fraude fiscale), le non-respect des dispositions du Code du travail (travail dissimulé) ainsi que l'abus de biens sociaux.

- **Responsabilité des associés limitée ou non selon le type de société**

- **La personnalité morale**

La personnalité morale de chaque société doit être respectée (patrimoine propre, décisions indépendantes), et notamment dans un groupe de sociétés, afin d'éviter les risques de l'ingérence (abus de biens sociaux) et l'extension d'une éventuelle procédure collective.

3. LES DIVERSES FORMES SOCIALES

3.1. LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

Caractérisées par un fort *intuitu personae*. Peuvent être à responsabilité limitée (SARL) ou non (SNC, SCS, SC) ou hybrides (SCA).

a. Société en nom collectif (SNC)

- Articles L. 221-1 et suivants du Code de commerce
- **Caractéristiques :**
 - Minimum de 2 associés ayant la qualité de commerçant (les mineurs et les majeurs protégés (en tutelle, en curatelle, etc.) ne peuvent donc pas être associés d'une SNC)
 - Responsabilité indéfinie et solidaire des associés (le nouvel associé est également responsable des dettes antérieures à son intégration en qualité d'associé)
 - Dirigée par un ou plusieurs gérants (si rien n'est prévu aux statuts, tous les associés sont gérants)
 - Régime fiscal transparent. L'imposition se fait au niveau des associés sauf si option pour l'IS (l'option est irrévocable).
 - Transmission : la cession des parts (même entre associés) doit être obligatoirement décidée à l'unanimité (la clause contraire des statuts est réputée non écrite) et constatée par écrit. Elle n'est opposable aux tiers que si une publication des statuts modifiés est faite au Registre du commerce et des sociétés.
 - Sauf disposition contraire des statuts, le décès d'un associé entraîne la disparition de la société.
- **Formalisme :** inscription au Registre du commerce et des sociétés et parution d'une annonce légale dans un journal officiellement habilité.
- **Avantages :**
 - Pas de capital minimum.

- Possibilité de ne pas libérer totalement le capital lors de la constitution.
 - Grande stabilité du ou des gérants associés (révocables à l'unanimité, ou bien, si le gérant n'est pas nommé dans les statuts, à une autre majorité).
 - IR : défiscalisation totale si l'entreprise rentre dans le champ d'application d'une mesure d'exonération d'impôt sur les bénéfices.
- **Inconvénients :**
 - Responsabilité solidaire et indéfinie de tous les associés.
 - Formalisme de fonctionnement (décisions collectives).
 - Difficulté pour quitter la société (cessions de parts décidées à l'unanimité).
 - Cotisations sociales calculées sur l'ensemble des revenus non-salariés (bénéfices + rémunérations) en cas d'assujettissement à l'IR

Cette forme sociale convient surtout aux porteurs de projet qui désirent créer une société fermée composée uniquement de personnes qu'ils connaissent bien et en qui ils ont confiance

b. Société civile (SC)

- Articles 1832 à 1844-19 et 1845 à 1871 du Code civil
- **Caractéristiques :**
 - Minimum de 2 associés
 - Responsabilité indéfinie mais non solidaire des associés
 - Dirigée par un ou plusieurs gérants (associés ou non)
 - Régime fiscal transparent, sauf option pour l'IS. Requalification fiscale possible de l'activité de la société en exploitation commerciale.
- **Formalisme :** inscription au Registre du commerce et des sociétés et parution d'une annonce légale dans un journal officiellement habilité.
- **Avantages :**
 - Grande souplesse et liberté de fonctionnement.
 - Pas de capital minimum.
 - Couverture sociale d'un coût moins élevé (mais restreinte).

- **Inconvénients :**

- Responsabilité indéfinie des associés.
- Risque de se voir requalifier fiscalement en exploitation commerciale.
- Formalisme de fonctionnement (décisions collectives).

Les domaines d'activités des sociétés civiles sont principalement l'agriculture, les professions libérales, l'immobilier et les activités intellectuelles

c. **Société en commandite simple (SCS) et société en commandite par actions (SCA)**

- Articles L. 222-1 à L. 222-12 du Code de commerce

- **Caractéristiques :**

- Minimum de 2 associés (un commandité et un commanditaire). En principe, l'associé commandité ne devrait pouvoir être une personne morale à responsabilité limitée (mais cette interdiction de principe et non légale est de moins en moins appliquée).
- Dualité de statut de ses associés : les commandités, responsables indéfiniment et solidairement du passif social et les commanditaires, qui ne sont pas des commerçants et dont la responsabilité est limitée à leur apport
- Les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables
- Un commandité est dans la même situation que l'associé d'une SNC
- Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés, sauf clause contraire des statuts (en ce qui concerne les commandités, la cession ne pourrait être que partielle).
- Le décès du commandité met fin à la société, sauf disposition contraire des statuts ; en revanche, la société continue malgré le décès d'un commanditaire.
- Régime fiscal transparent. Toutefois, la part des bénéfices qui revient au commanditaire est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- Gérance : un ou plusieurs gérants commandités
- Pas de capital minimum

- **Formalisme :** inscription au Registre du commerce et des sociétés et parution d'une annonce légale dans un journal officiellement habilité.

- **Particularités de la SCA :**

- Les parts des commanditaires sont représentées par des titres négociables (actions)
- Possibilité de faire appel public à l'épargne d'une façon similaire que pour les SA
- Gestion : obligation de constituer un Conseil de surveillance.

La société en commandite est une forme de société commerciale qui permet d'associer ouvertement entrepreneurs et investisseurs de manière plus ou moins ouverte.

d. Société à responsabilité limitée (SARL)

- Articles L.223-1 et suivants du Code de commerce.

- **Caractéristiques :**

- Peut être unipersonnelle avec un maximum de 100 associés
- Responsabilité des associés limitée au montant de l'apport. Toutefois, si le montant du capital social n'est pas cohérent avec les exigences économiques du projet, la responsabilité personnelle du gérant et/ou des associés fondateurs peut être engagée.
- Pas de capital minimum
- Représentation de la société par un ou plusieurs gérants responsables pour leurs fautes de gestion
- La transmission des actions n'est pas libre, sauf entre associés (les parts sociales ne sont pas des titres librement négociables)
- Régime fiscal : IS mais possibilité d'opter pour l'IR (SARL de famille et SARL qui emploie moins de 50 salariés et réalise un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros et dont les droits de vote sont détenus à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques et à hauteur de 34 % au moins par le (ou les) dirigeant (s) de l'entreprise et les membres de son (leur) foyer fiscal. Cette option nécessite l'accord de tous les associés. Elle est valable pour 5 exercices, sauf dénonciation.

- **Formalisme :** inscription au Registre du commerce et des sociétés et parution d'une annonce légale dans un journal officiellement habilité.

- **Avantages :**

- Responsabilité des associés limitée aux apports.

- Structure évolutive facilitant le partenariat.
- Possibilité pour le dirigeant d'avoir la couverture sociale des salariés.
- S'adapte à de nombreuses situations (société « passe partout »)
- **Inconvénients :**
 - Frais et formalisme de constitution.
 - Formalisme de fonctionnement.

La SARL est la forme sociale la plus répandue en France.

3.2. LES SOCIÉTÉS DE CAPITAUX

Les sociétés de capitaux permettent une circulation plus libre des capitaux, celles-ci étant détachées, en principe de tout *intuitu personae*.

a. La société anonyme (SA)

- Articles L. 225-1 et suivants du code de commerce
- Caractéristiques :
 - Minimum de 2 associés pour les sociétés non cotées en bourse (pas de maximum)
 - Capital minimum de 37 000 euros
 - Responsabilité des actionnaires limitée aux apports
 - Libre transmission des actions (sauf clause d'agrément dans les statuts ou pacte d'actionnaires)
 - Régime fiscal : IS mais possibilité d'opter pour l'IR (SA créée depuis moins de 5 ans non cotées qui emploie moins de 50 salariés et réalise un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros et dont les droits de vote sont détenus à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques et à hauteur de 34 % au moins par le (ou les) dirigeant (s) de l'entreprise et les membres de son (leur) foyer fiscal. Cette option nécessite l'accord de tous les associés. Elle est valable pour 5 exercices, sauf dénonciation).
 - Gestion : à la française (Conseil d'administration et direction générale) ou à l'allemande (bicéphale : Directoire et Conseil de surveillance).

- La représentation de la société appartient au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués s'ils existent. Le Directeur Général peut être à la fois Président du Conseil d'Administration.
- Peut faire appel public à l'épargne
- **Formalisme :** inscription au Registre du commerce et des sociétés et parution d'une annonce légale dans un journal officiellement habilité.
- **Avantages :**
 - Responsabilité des actionnaires limitée aux apports.
 - Structure évolutive facilitant le partenariat.
 - Charges sociales calculées uniquement sur la rémunération.
 - Facilité et souplesse de transmission des actions (par virement de compte à compte bancaire).
 - Crédibilité vis-à-vis des partenaires (banquiers, clients, fournisseurs).
- **Inconvénients :**
 - Frais et formalisme de constitution.
 - Lourdeur du fonctionnement.
 - Instabilité du Directeur Général et des administrateurs (révocation *ad nutum*).
 - Obligation de désigner un commissaire aux comptes.

b. Société par actions simplifiée (SAS)

- Articles L.227-1 à L.227-201 et L.244-1 à L.244-42 du Code de commerce.
- **Caractéristiques :**
 - Peut être unipersonnelle sans limite maximum d'actionnaires
 - Pas de capital minimum
 - Responsabilité des actionnaires limitée aux apports
 - Libre transmission des actions (sauf clause d'agrément dans les statuts ou pacte d'actionnaires)

- Représentation de la société par un Président (personne physique ou morale)
- La gestion de la société est librement déterminée par les statuts
- La désignation d'un commissaire aux comptes dans les SAS n'est obligatoire que si l'une des conditions suivantes est remplie :
 - la SAS dépasse à la clôture de l'exercice deux des seuils suivants : total du bilan supérieur à 1 million d'euros, chiffre d'affaires HT supérieur à 2 millions d'euros, et/ou nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice dépassant 20 salariés,
 - la SAS contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés,
 - un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital demandent, en référé au président du tribunal de commerce, la nomination d'un commissaire aux comptes.
- Régime fiscal : IS (sauf option pour l'IR dans les mêmes conditions que pour les SA)
- **Formalisme** : inscription au Registre du commerce et des sociétés et parution d'une annonce légale dans un journal officiellement habilité.
- **Avantages** :
 - Souplesse contractuelle : liberté accordée aux associés pour déterminer les règles de fonctionnement et de transmission des actions.
 - Simplification du formalisme dans les SASU.
 - Responsabilité des associés limitée aux apports.
 - Structure évolutive facilitant le partenariat.
 - Possibilité de constituer une SAS avec un seul associé (et donc de créer une filiale à 100 %).
 - Possibilité de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux dirigeants et/ou aux salariés de la société.
 - Crédibilité vis-à-vis des partenaires (banquiers, clients, fournisseurs).
- **Inconvénients** :
 - Frais et formalisme de constitution.

- Obligation d'être très rigoureux dans la rédaction des statuts

c. Société Européenne

- Articles L. 229-1 et suivants du Code commerce, Règlement CE n°2157/2001 du 8 octobre 2001, Directive n°2001/86/CE du 8 octobre 2001 et Loi n°2005-842 pour la confiance et la modernisation de l'économie du 26 juillet 2005.
- **Caractéristiques :**
 - Constituée d'au moins deux sociétés situées dans au moins deux Etats membres différents
 - Capital social minimum de 120 000 euros
 - Le siège social peut être transféré dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sans création d'une nouvelle structure
 - Les règles de direction et fonctionnement de la SA sont applicables à la SE
- **Formalisme :** la publicité légale est soumise aux mêmes formalités que celles des sociétés commerciales de l'Etat membre concerné (en France, inscription au Registre du commerce et des sociétés, publications dans un journal d'annonces légales, etc.). La constitution doit également faire l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne.
- **Avantages :**
 - Peut exercer ses activités dans tous les Etats membres de l'Union européenne. La création d'une structure juridique dans un autre Etat membre pour l'exercice d'une activité économique n'est donc plus nécessaire.
 - Le siège social peut être transféré dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sans création d'une nouvelle structure.

3.3. GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE & GROUPEMENT EUROPEEN D'INTERET ECONOMIQUE (GIE & GEIE)

- Articles L. 251-1 et suivants du Code de commerce et Règlement CEE n°2137/85 du 25 juillet 1985
- **Caractéristiques :**
 - Personnalité juridique distincte de celle de ses membres dès son inscription au Registre du commerce et des sociétés (qui peuvent être des personnes physiques ou juridiques, commerçantes ou non).

- A pour objet de faciliter ou de développer les activités économiques de ses membres par la mise en commun de ressources, d'activités et de compétences, tout en conservant leur autonomie juridique et économique.
- L'activité doit se rattacher à celle de ses membres sans toutefois s'y substituer
- Responsabilité solidaire et illimitée de ses membres
- Grande liberté dans l'organisation et le fonctionnement du GIE en vertu du contrat qui lie ses membres (objet civil ou commercial, constitution avec ou sans capital, administration, décisions des membres, transmission des parts, etc). Toutefois, un ou plusieurs contrôleurs de gestion sont obligatoirement désignés (personnes physiques, membres ou non du GIE, nommées par l'assemblée des membres. Leur rôle consiste à assurer le contrôle de la gestion dans les conditions prévues par les statuts).

Doit être constitué de 2 membres au minimum

- Régime de « transparence fiscale » : suppose que les bénéfices et les pertes du groupement répercutent directement sur l'assiette imposable de ses membres
- **Formalisme** : la publicité légale des GIE est soumise aux mêmes formalités que celles des sociétés commerciales: inscription au Registre du commerce et des sociétés, publications dans un journal d'annonces légales, etc.
- **Particularités du GEIE** :
 - Doit compter au moins deux membres relevant d'États membres différents
 - Le siège d'un groupement doit se situer dans l'UE. Il peut être transféré d'un État membre à un autre sous certaines conditions.
 - Le choix du pays est très important car les points non traités par le règlement communautaire (et ils sont nombreux) relèvent de la législation nationale : fonctionnement du groupement, régime d'imposition, conditions d'immatriculation et de publicité, procédures collectives, nombre maximum de membres.
- **Principaux avantages** :
 - Frais et formalisme de constitution réduits.
 - Grande souplesse et liberté de fonctionnement.
 - Pas de capital minimum.
 - Possibilité de mettre en commun des moyens.

- Imputation possible des pertes du GIE sur le résultat de chaque membre
- **Principaux inconvénients :**
 - Responsabilité solidaire et indéfinie des membres du GIE.
 - Nécessité d'une coopération et donc d'une bonne entente entre ses membres.

Les conséquences fiscales pouvant être importantes en cas de transformation du GIE en une autre forme juridique.